

MINISTÈRE DE LA MARINE

DÉCRET n° 85-949 du 12 septembre 1985, relatif à l'organisation du plan d'intervention d'urgence contre les pollutions accidentelles en mer, en lagune ou dans les zones côtières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Marine, du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications, du ministre des Mines et du ministre de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire et notamment ses articles 12, 21 et 24 ;

Vu la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961, portant Code de la Marine marchande ;

Vu la loi n° 73-361 du 26 juillet 1973, portant approbation de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977, portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 81-1048 du 8 décembre 1981, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adopté le 23 mars 1981 à Abidjan ;

Vu la loi n° 83-1429 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;

Vu la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984, portant loi de Finances pour la gestion de 1985 ;

Vu le décret n° 67-289 du 30 juin 1967, portant ratification de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 74-643 du 14 novembre 1974, fixant les attributions du ministre de la Défense, tel que modifié par le décret n° 83-1358 du 9 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-643 du 8 août 1979, portant organisation du plan des secours à l'échelon national en cas de catastrophe ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-14 du 15 janvier 1982, portant ratification de la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adopté le 23 mars 1981 à Abidjan ;

Vu le décret n° 84-83 du 15 février 1984, portant réorganisation de l'Administration centrale du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 84-91 du 15 février 1984, portant ratification de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;

Vu le décret n° 84-105 du 15 février 1984, portant publication de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée à Montego-Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 84-277 du 14 mars 1984, portant attributions du ministre de la Marine et organisation du ministère ;

Vu le décret n° 84-515 du 11 avril 1984, portant attributions du ministre des Mines et organisation de ses services ;

Vu le décret n° 84-516 du 11 avril 1984, portant attributions du ministre des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications et organisation du ministère ;

Vu le décret n° 84-529 du 2 mai 1984, portant attributions du ministre de l'Intérieur et organisation du ministère ;

Vu le décret n° 84-519 du 4 juillet 1984, portant attributions du ministre de l'Economie et des Finances et organisation du ministère ;

Vu le décret n° 85-594 du 27 juin 1985, fixant les attributions du ministre de l'Industrie et portant organisation de son ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

GENERALITES — CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Les présentes dispositions s'appliquent à la lutte contre les pollutions de toute origine ou menaces de pollution pouvant entraîner le déversement massif ou dangereux en mer, dans les eaux lagunaires ou sur le littoral de produits ou substances susceptibles de causer des dommages majeurs au milieu aquatique ou aux zones côtières.

Elles mettent en place l'organisation générale de la lutte et constituent un plan d'intervention d'urgence dénommé « Plan POLLUMAR ».

Art. 2. — La mise en œuvre du Plan POLLUMAR peut être combinée avec celle du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe à l'échelon national, dont il est complémentaire, et tout autre plan d'intervention lorsque les conditions exigées pour la mise en application de ces plans sont réunies.

TITRE II

PREPARATION A LA LUTTE

Art. 3. — Le ministre de la Marine est responsable de l'organisation, du déclenchement et de la mise en œuvre du Plan POLLUMAR.

Art. 4. — Le ministre de la Marine, responsable de la coordination des actions de prévention contre la pollution des milieux récepteurs lagunaires et marins, est chargé à ce titre de l'information de toute personne participant au Plan POLLUMAR sur les questions de pollution par les hydrocarbures et substances nocives. A cet effet, il réunit une documentation aussi complète que possible concernant les produits polluants et leurs effets, les matériels et dispositifs techniques et juridiques de prévention et de lutte contre les pollutions.

Art. 5. — Pour toute pollution ou menace de pollution survenant en dehors des limites de la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, le ministre de la Marine prend toutes les mesures nécessaires pour intervenir conformément aux réglementations nationales et internationales pertinentes en vigueur ainsi qu'aux accords bilatéraux ou multilatéraux signés et ratifiés par la République de Côte d'Ivoire, notamment la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole y relatif.

Art. 6. — Pour la mise en œuvre du Plan POLLUMAR, le ministre de la Marine dispose des moyens permanents de son département. Les ministres chargés de la Défense, de l'Intérieur, des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications, des Mines et de l'Industrie ainsi que les responsables départementaux et organismes concernés mettent à la disposition du ministre de la Marine leurs moyens d'actions susceptibles de participer aux opérations de lutte.

Art. 7. — Les responsables du Plan d'Intervention d'Urgence du ministère de la Marine disposent également des moyens du secteur privé en personnel et en matériel, conventionnés ou réquisitionnés, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et susceptibles de concourir à la lutte.

Art. 8. — Les sociétés ou entreprises impliquées dans les questions de pollutions accidentelles des milieux lagunaires et marins, notamment celles qui sont placées sous la tutelle des ministères chargés de l'Industrie et des Mines sont tenues d'élaborer dans le cadre de leur entreprise ou société, des plans d'entreprises ou plans autonomes d'intervention sous le contrôle de leur ministère de tutelle en vue de juguler les pollutions accidentelles provoquées par leurs activités. Ces plans sectoriels d'intervention sont soumis à l'approbation du ministre de la Marine pour leur intégration au Plan national d'intervention : Plan POLLUMAR, et leur coordination au sein de ce plan.

Art. 9. — Les dispositions relatives à l'application du Plan POLLUMAR font l'objet d'un arrêté interministériel élaboré par le ministre de la Marine, en liaison avec les ministres concernés.

TITRE III OPERATION DE LUTTE

Art. 10. — Dès le déclenchement du « Plan POLLUMAR », le ministre de la Marine est assisté par la Commission nationale de l'Environnement pour toute question d'ordre scientifique, environnemental et technique relative à la conduite des opérations de lutte.

Art. 11. — Le ministre de la Marine est habilité à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer l'efficacité des interventions, notamment par le recours au droit de réquisition.

Art. 12. — Lorsqu'un accident ou une avarie survient en mer ou en lagune à un navire ou un aéronef transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou d'autres substances nocives telles que définies dans les conventions internationales pertinentes ratifiées par la Côte d'Ivoire, et qu'il en résulte une menace pour les intérêts de la Côte d'Ivoire, le ministre de la Marine met en demeure le propriétaire, l'affrèteur, l'armateur ou le gérant du navire ou de l'aéronef ou leurs représentants ou le commandant de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Lorsque les menaces proviennent soit d'une installation, soit d'un engin ou d'une conduite sous-marine utilisée pour la prospection ou l'exploitation pétrolière, la mise en demeure est adressée à l'opérateur responsable par le ministre de la Marine qui en informe les ministres des Mines et de l'Intérieur ; si l'opérateur met en œuvre un plan d'exception, le ministre de la Marine surveille cette mise en œuvre en liaison avec ces deux ministres.

Art. 13. — Si les mises en demeure restent sans effet ou n'ont pas produit les résultats escomptés dans le délai imparti et/ou en cas d'urgence, le ministre de la Marine prend les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les risques de pollution. Il informe les ministres de l'Intérieur et des Mines des mesures qu'il prend ainsi que de l'évolution de la situation.

Les frais occasionnés par cette intervention seront intégralement mis à la charge du responsable de cette pollution.

TITRE IV CONCOURS A APPORTER AUX AUTORITES RESPONSABLES DES OPERATIONS DE LUTTE

Art. 14. — Les responsables du Plan d'Intervention d'Urgence du ministère de la Marine sont habilités à demander directement aux services compétents des ministères et organismes intéressés les concours nécessaires à la conduite des opérations. C'est dans ce cadre que toute facilité douanière est accordée pour l'acheminement rapide du matériel nécessaire à l'exécution du Plan POLLUMAR.

TITRE V DISPOSITIONS CONTENTIEUSES ET FINANCIERES

Art. 15. — Lorsque le Plan POLLUMAR est déclenché, le ministre de la Marine peut demander le concours du Fonds de Protection et de Défense de l'Environnement conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à l'utilisation, à la gestion et à la réalimentation de ce Fonds destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles ne pouvant être assurées par les moyens dont disposent les Administrations.

Art. 16. — Le recouvrement des dépenses engagées au titre des opérations de lutte et des dommages résultant de la pollution accidentelle est poursuivi auprès du ou des responsables de cette pollution par le ministre chargé de l'Economie et des Finances, conformément à la législation en vigueur et aux conventions internationales relatives à la pollution par les hydrocarbures. A cette fin, le ministre de la Marine, responsable des opérations de lutte,

procède à l'évaluation de toutes les dépenses engagées au titre de la lutte et à l'estimation des dommages subis par l'Etat. Lorsque les opérations sont terminées, il saisit le Gouvernement de l'ensemble des pièces justificatives de ces dépenses et dommages. Il peut également sur leur demande, présenter les dossiers d'indemnisation des victimes du sinistre.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Les ministres de la Marine, de la Défense, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, des Travaux publics, de la Construction, des Postes et Télécommunications, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 septembre 1985.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 85-955 du 12 septembre 1985, portant réorganisation de l'Office ivoirien des Chargeurs (O.I.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Marine, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de la Fonction publique,

Vu la loi n° 75-940 du 26 décembre 1975, portant création de l'Office ivoirien des Chargeurs ;

Vu la loi n° 78-1096 du 30 décembre 1978, portant loi de Finances pour la gestion 1979 et notamment les articles 11 à 16 de son annexe fiscale ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980, fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu la loi n° 82-654 du 18 juin 1982, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention portant institutionnalisation de la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes signée à Accra le 26 février 1977 et le décret n° 83-163 du 9 mars 1983, portant ratification ;

Vu la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi de Finances pour la gestion 1983, et notamment l'article 18 de son annexe fiscale ;

Vu la loi n° 83-1421 du 31 décembre 1983, portant loi de Finances pour la gestion 1984, et notamment l'article 25 de son annexe fiscale ;

Vu le décret n° 66-351 du 8 septembre 1966, portant ratification de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international signé à Londres le 9 avril 1965 ;

Vu le décret n° 75-509 du 18 juillet 1975, portant ratification de la Convention relative à un Code de conduite des Conférences maritimes signée à Genève le 6 avril 1974 ;

Vu le décret n° 77-618 du 24 août 1977, portant modification du décret n° 75-967 du 30 décembre 1975, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office ivoirien des Chargeurs ;

Vu le décret n° 80-1251 du 28 novembre 1980, portant classement dans les catégories d'établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 81-137 du 18 février 1981, portant régime financier et comptable des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-402 du 21 avril 1982, portant organisation administrative des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 82-680 du 7 juillet 1982, portant aménagement des tarifs auxiliaires du Transport maritime ;

Vu le décret n° 83-1314 du 18 novembre 1983, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-67 du 25 janvier 1984, réglementant la gestion et la comptabilité des biens et matières des établissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 84-277 du 14 mars 1984, portant attributions du ministre de la Marine et organisation du ministère ;

Vu le décret n° 84-489 du 4 juillet 1984, portant réorganisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 84-1296 du 12 décembre 1984, portant attributions du ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'Office ivoirien des Chargeurs, en abrégé O.I.C., établissement public à caractère industriel et commercial créé par la loi n° 75-940 du 26 décembre 1975 susvisée est réorganisé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — La tutelle administrative et technique sur l'Office ivoirien des Chargeurs est exercée par le ministre de la Marine ; la tutelle économique et financière est exercée par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le siège de l'Office ivoirien des Chargeurs est fixé à Abidjan.

Art. 4. — L'Office ivoirien des Chargeurs a pour objet :

- De représenter les chargeurs et de défendre leurs intérêts ;
- D'organiser et de coordonner le transport maritime au départ et à destination de la Côte d'Ivoire en vue de le rationaliser et d'en réduire les coûts.

A ce titre, l'Office ivoirien des Chargeurs est chargé notamment d'effectuer les prestations suivantes :

- De mener des consultations et des négociations avec les armateurs et les conférences maritimes, notamment pour déterminer les taux de fret applicables en Côte d'Ivoire et en assurer la péréquation en fonction des mesures de soutien aux importations et exportations décidées par le Gouvernement ;
- D'assurer le contrôle et de veiller à l'application des taux de frets négociés et homologués ;
- D'organiser et de rationaliser l'usage de la flotte marchande nationale en vue d'en assurer l'emploi optimal ;
- D'assurer la mise en œuvre de la réglementation du trafic maritime ivoirien et son contrôle ;
- De représenter les chargeurs ivoiriens auprès des conseils des chargeurs ou organismes similaires étrangers, d'entretenir avec ceux-ci des rapports réguliers, de rechercher avec eux les mesures en vue d'améliorer les services des flottes marchandes et le trafic maritime dans la région ;
- De gérer pour la Côte d'Ivoire les droits de trafics tels que définis dans la Convention relative à un Code de conduite des Conférences maritimes susvisées ;
- De rechercher, en liaison avec les services et organismes concernés, les moyens d'harmoniser et de simplifier les formalités administratives et juridiques en matière de transport maritime ;